



Agence internationale de l'énergie atomique

# CIRCULAIRE D'INFORMATION

---

INF

INFCIRC/612  
11 septembre 2002

Distr. GÉNÉRALE  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

## STATUT DU PERSONNEL DE L'AGENCE

1. À la suite du premier réexamen complet du Statut provisoire du personnel de l'Agence auquel le Secrétariat a procédé, le Conseil des gouverneurs a approuvé, le 12 juin 2002, des amendements audit statut, y compris la suppression de l'adjectif « provisoire » dans le titre. Le texte révisé du Statut du personnel de l'Agence est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres de l'Agence.
2. Un index figure à la fin du document.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre</b>	<b>Titre</b>	<b>Article</b>	<b>Page</b>
	OBJET ET PORTÉE		3
I	DEVOIRS, OBLIGATIONS ET PRIVILÈGES	1.01-1.12	3
II	CLASSEMENT DES POSTES	2.01	5
III	NOMINATIONS ET PROMOTIONS	3.01-3.07	6
IV	CESSATION DE SERVICE	4.01-4.05	8
V	TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS	5.01-5.08	10
VI	PRIME DE RAPATRIEMENT	6.01	13
VII	CONGÉ ANNUEL ET CONGÉ DE MALADIE	7.01-7.04	13
VIII	SÉCURITÉ SOCIALE	8.01-8.04	14
IX	FRAIS DE VOYAGE ET FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT	9.01-9.03	15
X	RELATIONS AVEC LE PERSONNEL	10.01-10.02	16
XI	MESURES DISCIPLINAIRES	11.01	16
XII	RECOURS	12.01-12.02	17
XIII	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13.01-13.05	17
XIV	DÉFINITIONS	14.01-14.02	18
<b>Annexe</b>			
I	INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT		19
II	PRIME DE RAPATRIEMENT		21
<b>Index</b>			22

## **STATUT DU PERSONNEL**

### **OBJET ET PORTÉE**

Le présent Statut du personnel énonce les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels du Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il énonce les principes généraux à suivre pour le recrutement et l'administration du Secrétariat. Le Directeur général arrête et applique le règlement du personnel compatible avec le présent Statut qu'il juge nécessaire. Sauf disposition contraire, le présent Statut et le Règlement du personnel s'appliquent à toutes les personnes nommées par le Directeur général en tant que fonctionnaires au sens de l'article 14.02.

## **CHAPITRE PREMIER**

### **DEVOIRS, OBLIGATIONS ET PRIVILÈGES**

#### **ARTICLE 1.01**

Les membres du Secrétariat sont des fonctionnaires internationaux. De ce fait, leurs responsabilités ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international. En acceptant leur nomination, ils s'engagent à s'acquitter de leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence »).

#### **ARTICLE 1.02**

Les fonctionnaires sont soumis à l'autorité du Directeur général, qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un des postes de l'Agence. Ils sont responsables envers lui de la manière dont ils s'acquittent de leurs fonctions, qu'ils remplissent sur instructions de sa part. Le temps des fonctionnaires est tout entier à la disposition du Directeur général. Le Directeur général fixe la semaine normale de travail.

#### **ARTICLE 1.03**

Tous les documents de travail ou autres documents du Secrétariat sont publiés sous la responsabilité du Directeur général.

#### **ARTICLE 1.04**

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres du Secrétariat ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Agence.

#### **ARTICLE 1.05**

Les membres du Secrétariat doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec l'accomplissement convenable de leurs fonctions à l'Agence. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur statut exige. Ils n'ont pas à renoncer à leurs sentiments nationaux ou à leurs convictions politiques ou religieuses, mais ils doivent à tout moment observer la réserve et le tact dont leur statut international leur fait un devoir.

#### **ARTICLE 1.06**

Les membres du Secrétariat doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf dans l'accomplissement de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Directeur général, ils ne doivent communiquer à personne ni à aucun gouvernement ni utiliser dans leur intérêt propre un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'a pas été rendu public. Ils ne doivent à aucun moment publier quoi que ce soit en se fondant sur un renseignement de cette nature, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Directeur général. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.

#### **ARTICLE 1.07**

Tous les droits, droits de propriété et intérêts, y compris, sans aucune réserve, les droits d'auteur et les brevets concernant tout produit d'un travail effectué ou d'une découverte faite par un membre du Secrétariat au nom de l'Agence pendant son emploi par l'Agence appartiennent à l'Agence et, à cet égard, aucun membre du Secrétariat n'a personnellement de droit, de droit de propriété ou d'intérêt.

#### **ARTICLE 1.08**

Les membres du Secrétariat ne peuvent, sans avoir obtenu au préalable l'assentiment du Directeur général, accepter d'un gouvernement ou d'une source extérieure à l'Agence, une distinction honorifique, une faveur, un don ni une rémunération, si ce n'est pour services de guerre. Le Directeur général ne donne son assentiment que dans des cas exceptionnels et si l'acceptation de la part du membre du Secrétariat n'est incompatible ni avec les termes du présent Statut du personnel ni avec le statut de fonctionnaire international de l'intéressé.

#### **ARTICLE 1.09**

Les membres du Secrétariat peuvent exercer le droit de vote, mais ils doivent s'abstenir de toute autre activité politique, notamment de se présenter à des élections ou d'exercer des fonctions politiques au niveau local ou national. Cela ne les empêche pas, toutefois, de pouvoir participer à des activités d'intérêt collectif ou à des activités civiques à l'échelon local, à condition que cela soit compatible avec les obligations d'un fonctionnaire international.

## **ARTICLE 1.10**

Les privilèges et immunités accordés à l'Agence ou aux membres de son Secrétariat sont conférés dans l'intérêt de l'Agence. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas les membres du Secrétariat qui en jouissent d'exécuter leurs obligations privées ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur. Dans tous les cas où ces privilèges et immunités sont en cause, le fonctionnaire intéressé rend immédiatement compte au Directeur général qui décide, après avoir consulté, le cas échéant, le Conseil des gouverneurs, s'il y a lieu de les lever. Dans le cas du Directeur général, le Conseil des gouverneurs a le droit de lever les immunités.

## **ARTICLE 1.11**

Les membres du Secrétariat doivent souscrire le serment ou la déclaration ci-après :

« Je jure solennellement (ou : je prends l'engagement solennel, je fais la déclaration, ou la promesse solennelle) d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire international de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Agence, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Agence, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs. »

## **ARTICLE 1.12**

Le Directeur général prête ce serment ou fait cette déclaration en séance publique de la Conférence générale ; tous les autres membres du Secrétariat s'acquittent de ce devoir oralement en présence du Directeur général, ou par écrit.

## **CHAPITRE II**

### **CLASSEMENT DES POSTES**

## **ARTICLE 2.01**

Conformément aux dispositions budgétaires arrêtées par la Conférence générale, le Directeur général prend des dispositions appropriées pour assurer le classement des postes suivant la nature des devoirs et des responsabilités.

## **CHAPITRE III**

### **NOMINATIONS ET PROMOTIONS**

#### **ARTICLE 3.01**

Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Agence et il est responsable de l'engagement du personnel. La considération dominante en matière de recrutement, d'emploi et de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer à l'Agence les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité. Sous réserve de cette considération, il est tenu compte des contributions des États Membres et de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Le choix des fonctionnaires se fait sans distinction de race, de sexe ou de religion.

#### **ARTICLE 3.02**

Les fonctionnaires que nomme le Directeur général peuvent être engagés directement ou détachés auprès du Secrétariat.

#### **ARTICLE 3.03**

- a) L'Agence s'inspire du principe qu'il faut maintenir l'effectif de son personnel permanent au chiffre minimum compatible avec les exigences d'une administration efficace.
- b) Les fonctionnaires ayant le rang de directeur général adjoint ou un rang équivalent sont en règle générale nommés pour une période de cinq ans au maximum, prolongeable ou renouvelable. Les autres fonctionnaires se voient accorder soit des contrats de durée déterminée de cinq ans chacun au maximum, soit des contrats de courte durée, prolongeables ou renouvelables.
- c) Les contrats initiaux de durée déterminée prévoient une période probatoire dont la durée normale est d'un an, sous réserve des dispositions du paragraphe d) de l'article 4.01 du Statut du personnel. Le Directeur général peut décider de déduire de la période probatoire toute période de service antérieure au titre d'un autre type de contrat. Une fois que la période probatoire a été accomplie avec succès, le Directeur général confirme par écrit l'engagement pour une durée déterminée.
- d) Le Directeur général peut décider de prolonger ou de renouveler un contrat de durée déterminée, si le fonctionnaire est disposé à accepter cette prolongation ou ce renouvellement. Les contrats de durée déterminée n'autorisent à aucun moment leur titulaire à compter sur une prolongation, un renouvellement ou un contrat d'un type différent ni à y avoir droit.

- e) Les fonctionnaires peuvent être nommés à temps plein ou à temps partiel. Le Directeur général prend des dispositions pour que les traitements, indemnités et autres prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires travaillant à temps partiel soient réduits dans la même proportion que leur horaire de travail par rapport à un emploi à plein temps.

#### **ARTICLE 3.04**

Le Directeur général fixe les normes médicales auxquelles les candidats doivent satisfaire avant leur nomination.

#### **LETTRE DE NOMINATION ARTICLE 3.05**

Au moment de sa nomination, chaque fonctionnaire reçoit une lettre de nomination signée du Directeur général ou de son représentant autorisé. La lettre de nomination indique, le cas échéant :

- a) Que la nomination est régie par les dispositions du présent Statut du personnel et du Règlement du personnel applicables à la catégorie de nominations dont il s'agit, compte tenu des amendements dûment apportées à ces dispositions de temps à autre ;
- b) La nature de la nomination ;
- c) La date à laquelle l'intéressé doit entrer en fonctions ;
- d) La durée de la nomination, le préavis de licenciement et, le cas échéant, la durée de la période probatoire ;
- e) Les modalités de rémunération ;
- f) Toutes conditions particulières qui pourraient être nécessaires pour répondre à des circonstances exceptionnelles.

Le texte du présent Statut du personnel et du Règlement du personnel promulgué en vertu de ce statut est remis à l'intéressé en même temps que la lettre de nomination. En acceptant la nomination, l'intéressé déclare qu'il accepte les conditions énoncées dans le présent Statut du personnel et dans le Règlement du personnel.

#### **SYSTÈME DE SUIVI DU COMPORTEMENT PROFESSIONNEL ARTICLE 3.06**

Le Directeur général met en place un système permettant de suivre le comportement professionnel de tous les fonctionnaires et de différencier les niveaux de comportement professionnel compte tenu des principes et directives recommandés par la Commission de la fonction publique internationale.

### **ARTICLE 3.07**

Pour les nominations aux postes vacants, sous réserve des articles 3.01 et 3.03 du présent Statut du personnel, et sans entraver l'apport de talents nouveaux aux divers échelons, il doit être pleinement tenu compte des aptitudes et de l'expérience que peuvent posséder des personnes qui sont déjà au service de l'Agence. C'est au Directeur général qu'il appartient de décider si un poste vacant sera pourvu par voie de recrutement ou par voie de promotion, et, dans ce dernier cas, quel est le fonctionnaire qui sera promu.

## **CHAPITRE IV**

### **CESSATION DE SERVICE**

#### **LICENCIEMENT**

##### **ARTICLE 4.01**

- a) Le Directeur général peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'un contrat de durée déterminée et qui a terminé sa période probatoire, si les nécessités du service exigent la suppression du poste ou une réduction du personnel ou si, en raison de son état de santé, l'intéressé n'est plus capable de remplir ses fonctions, ou pour toute autre raison qui pourrait être prévue dans la lettre de nomination.
- b) Le Directeur général peut aussi, en indiquant les motifs de sa décision, mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'un contrat de durée déterminée et qui a terminé sa période probatoire :
  - i) Si les services de l'intéressé ne donnent pas satisfaction ;
  - ii) Si la conduite de l'intéressé indique qu'il ne possède pas les qualités d'intégrité requises par le Statut de l'Agence, le Statut du personnel et le Règlement du personnel, les instructions administratives pertinentes ou les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux ;
  - iii) Si certains faits antérieurs à la nomination de l'intéressé et touchant son aptitude à travailler pour l'Agence viennent à être connus et s'il s'agit de faits qu'il aurait dû révéler au moment de sa nomination, qu'il a délibérément tus, n'a révélé qu'inexactement ou incomplètement et qui, s'ils avaient été connus, auraient empêché sa nomination ;
  - iv) Si le licenciement est dans l'intérêt de la bonne administration de l'Agence et que l'intéressé l'accepte ;
  - v) Si le fonctionnaire abandonne son poste.

- c) Aucun licenciement en vertu des alinéas b) ii) et iii) ci-dessus ne peut intervenir tant que le Comité paritaire de discipline n'a pas examiné l'affaire, sauf en cas de renvoi sans préavis.
- d) Dans le cas de tous les autres fonctionnaires, y compris ceux qui effectuent une période probatoire en vue d'un engagement à durée déterminée, le Directeur général peut à tout moment mettre fin à leur engagement si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Agence.

## **PRÉAVIS DE LICENCIEMENT**

### **ARTICLE 4.02**

Sauf s'il est renvoyé pour faute grave, tout fonctionnaire à l'engagement de qui le Directeur général met fin reçoit :

- a) S'il est titulaire d'un contrat de durée déterminée de plus de deux ans ou s'il a accompli deux ans de service, soit un préavis écrit de trois mois au moins, soit le nombre correspondant de mois de traitement ;
- b) Dans tous les autres cas, sauf s'il est titulaire d'un contrat de courte durée, soit un préavis écrit de un mois au moins, soit le nombre correspondant de mois de traitement.

Les fonctionnaires ayant un contrat de durée déterminée ou de courte durée ne reçoivent pas de préavis lorsque leur contrat prend fin à la date prévue.

## **INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT**

### **ARTICLE 4.03**

À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Statut, un fonctionnaire au contrat de qui le Directeur général met fin reçoit, en sus des sommes qui lui sont versées en lieu et place du préavis de licenciement, une indemnité fixée conformément aux taux et conditions spécifiés à l'annexe I du présent Statut.

## **DÉMISSION**

### **ARTICLE 4.04**

Les fonctionnaires peuvent démissionner en donnant par écrit au Directeur général le même préavis qu'eux-mêmes devraient recevoir s'il était mis fin à leur contrat. Toutefois, le Directeur général peut accepter un préavis de plus courte durée.

**RETRAITE**  
**ARTICLE 4.05**

Les fonctionnaires ne sont pas normalement maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 62 ans ou – dans le cas des fonctionnaires nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 – au-delà de l'âge de 60 ans. Le Directeur général peut, dans l'intérêt de l'Agence, reculer cette limite dans des cas particuliers.

**CHAPITRE V**

**TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS**

**ARTICLE 5.01**

- a) Le barème des traitements de base bruts pour les fonctionnaires de chacune des classes appartenant à la catégorie des administrateurs et aux catégories supérieures, ainsi que le barème des traitements de base bruts applicable au Siège de l'Agence pour les agents de chacune des classes de la catégorie des services généraux sont fixés par le Directeur général, avec l'approbation du Conseil des gouverneurs. Les barèmes des traitements applicables dans d'autres lieux d'affectation sont fixés par le Directeur général. Le traitement initial de chaque fonctionnaire correspond à l'un des échelons de la classe dans laquelle l'intéressé est rangé.
- b) Pour tenir compte des variations du coût de la vie dans différents lieux d'affectation, les traitements de base nets des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures sont ajustés par une indemnité de poste dont le montant est fixé conformément aux conditions promulguées par la Commission de la fonction publique internationale. Le Directeur général peut autoriser l'introduction dans le système d'ajustement de poste d'allocations logement ou de retenues au titre du loyer, conformément aux conditions promulguées par la Commission de la fonction publique internationale.
- c) Le Directeur général prend des dispositions concernant l'octroi d'augmentations de traitement à l'intérieur des barèmes visés au paragraphe a) ci-dessus, en fonction des qualifications et du comportement professionnel des fonctionnaires. Le Directeur général peut aussi établir un échelon d'ancienneté pour les agents des services généraux.

## **IMPÔT NATIONAL SUR LE REVENU ET BARÈME DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL**

### **ARTICLE 5.02**

- a) Les traitements prévus au barème visé au paragraphe a) de l'article 5.01 du présent Statut, et tous autres émoluments versés par l'Agence, sont censés être exonérés de l'impôt national sur le revenu. Si un tel impôt est perçu, l'Agence en rembourse le montant, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la lettre de nomination.
- b) Le Directeur général peut adopter, conformément aux recommandations de la Commission de la fonction publique internationale approuvées par l'Assemblée générale, des amendements au barème des contributions du personnel en vertu duquel l'Agence peut effectuer des retenues – contributions du personnel – sur les traitements versés aux fonctionnaires, ces retenues se substituant à l'impôt national sur le revenu.

## **PRESTATIONS FAMILIALES**

### **ARTICLE 5.03**

Les fonctionnaires ont droit à des prestations familiales pour leur conjoint et leurs enfants à charge ou les personnes indirectement à leur charge dans les conditions établies par le Directeur général.

## **INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES**

### **ARTICLE 5.04**

- a) Le Directeur général établit les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires recrutés sur le plan international en poste dans un pays autre que celui qui est reconnu comme étant leur pays d'origine, pour chaque enfant à charge fréquentant régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire qui doit lui permettre, de l'avis du Directeur général, de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine du fonctionnaire, conformément aux modalités et conditions fixées par la Commission de la fonction publique internationale. L'Agence peut aussi payer une fois par année scolaire les frais de voyage aller et retour pour chaque enfant entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement qu'il fréquente et le lieu d'affectation, sous réserve que, dans le cas de fonctionnaires affectés à des bureaux extérieurs désignés par le Directeur général comme n'ayant pas d'établissement scolaire offrant un enseignement dans la langue ou dans la tradition culturelle souhaitée par les fonctionnaires pour leurs enfants, les frais de voyage peuvent être payés deux fois dans l'année au cours de laquelle le fonctionnaire n'a pas droit au congé dans les foyers.
- b) Le Directeur général établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires recrutés sur le plan

international en poste dans un pays dont la langue est différente de la leur et contraints de payer l'enseignement de leur langue maternelle pour les enfants à leur charge qui fréquentent une école locale où l'enseignement est donné dans une langue différente de la leur, conformément aux modalités et conditions fixées par la Commission de la fonction publique internationale.

- c) Le Directeur général fixe en outre les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires dont l'enfant est incapable, en raison d'un handicap physique ou mental, de fréquenter un établissement d'enseignement normal et doit donc bénéficier d'un enseignement ou d'une formation spéciaux pour le préparer à une pleine intégration à la société, ou fréquente un établissement d'enseignement normal, mais doit bénéficier d'un enseignement ou d'une formation spéciaux pour pallier les effets de son handicap, conformément aux modalités et conditions fixées par la Commission de la fonction publique internationale.

#### **PRIME DE CONNAISSANCES LINGUISTIQUES** **ARTICLE 5.05**

Le Directeur général arrête des règles pour le versement d'une prime de connaissances linguistiques aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux.

#### **PRIME DE SUJÉTION ET DE MOBILITÉ** **ARTICLE 5.06**

Les fonctionnaires recrutés sur le plan international peuvent, s'ils sont nommés dans un lieu d'affectation ou mutés dans un nouveau lieu d'affectation pour un an ou plus, avoir droit à une prime de sujétion et de mobilité, sous réserve des règles fixées par le Directeur général.

#### **INDEMNITÉ DE NON-RÉSIDENT** **ARTICLE 5.07**

Le Directeur général peut autoriser le versement d'une indemnité de non-résident aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux recrutés en dehors du pays du lieu d'affectation.

#### **INDEMNITÉ DE REPRÉSENTATION** **ARTICLE 5.08**

Le Directeur général peut, avec l'approbation du Conseil des gouverneurs, arrêter des règles pour le versement d'une indemnité de représentation aux fonctionnaires du rang de directeur ou d'un rang supérieur qui ont des frais de représentation. En remplacement, ces fonctionnaires peuvent, sous réserve des règles fixées par le Directeur général, être remboursés de leurs frais de représentation effectifs.

## **CHAPITRE VI**

### **PRIME DE RAPATRIEMENT**

#### **ARTICLE 6.01**

- a) Lorsqu'il cesse ses fonctions, tout fonctionnaire que l'Agence est tenue de rapatrier a droit en principe à une prime de rapatriement conformément à l'annexe II du présent Statut à condition qu'il soit considéré comme recruté sur le plan international et qu'il déménage effectivement. Le montant de la prime varie selon le temps passé au service de l'Agence.
- b) La prime de rapatriement n'est pas versée à un fonctionnaire qui est renvoyé sans préavis ou qui a abandonné son poste.

## **CHAPITRE VII**

### **CONGÉ ANNUEL ET CONGÉ DE MALADIE**

#### **CONGÉ ANNUEL ARTICLE 7.01**

Les fonctionnaires ont droit à un congé annuel à raison de deux jours et demi par mois. Le congé annuel est pris lorsque les nécessités du service le permettent ; il est accumulable, mais les fonctionnaires ne peuvent reporter plus de soixante jours de congé au-delà du 31 décembre d'une année quelconque.

#### **CONGÉ DANS LES FOYERS ARTICLE 7.02**

Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les deux ans, sous réserve des règles fixées par le Directeur général. Toutefois, lorsqu'ils sont affectés à un bureau extérieur désigné par le Directeur général comme présentant des conditions de vie et de travail très difficiles, les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises peuvent bénéficier d'un congé dans les foyers une fois tous les 12 mois. Les fonctionnaires qui sont en poste dans leur pays d'origine ou qui continuent d'y résider n'ont pas droit au congé dans les foyers.

#### **CONGÉ SPÉCIAL ARTICLE 7.03**

Dans des cas exceptionnels, le Directeur général peut accorder un congé spécial aux conditions qu'il juge appropriées.

## **CONGÉ DE MALADIE ET CONGÉ DE MATERNITÉ**

### **ARTICLE 7.04**

Le Directeur général promulgue des règles appropriées en ce qui concerne le congé de maladie et le congé de maternité.

## **CHAPITRE VIII**

### **SÉCURITÉ SOCIALE**

#### **CAISSE DE PENSIONS**

##### **ARTICLE 8.01**

Les fonctionnaires remplissant les conditions requises participent à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux statuts de la Caisse. Le Directeur général désigne les catégories de fonctionnaires recrutés localement qui participent au régime autrichien de sécurité sociale, et les conditions de cette participation.

##### **ARTICLE 8.02**

Le Directeur général peut rembourser à l'employeur d'un fonctionnaire mis en disponibilité les frais qu'il assume pour continuer à faire bénéficier l'intéressé de certains avantages de sécurité sociale, tels que la participation à un plan d'assurance maladie ou la participation à une caisse de pensions. Les fonctionnaires qui demandent à bénéficier de cette disposition ne peuvent participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

#### **ASSURANCE MALADIE**

##### **ARTICLE 8.03**

Le Directeur général peut instituer, avec l'approbation du Conseil des gouverneurs, un système d'assurance soins médicaux et d'assurance hospitalisation à l'intention des fonctionnaires qui ne sont pas couverts par un autre système d'assurance maladie ; il peut, à cet effet, soit créer une caisse dont les fonds sont fournis par l'Agence, soit conclure un accord avec une organisation commerciale. Tous les fonctionnaires peuvent être tenus de participer à ce système d'assurance de l'Agence et de prendre à leur charge tout ou partie des frais correspondants.

## **INDEMNITÉS EN CAS D'ACCIDENT, DE MALADIE OU DE DÉCÈS IMPUTABLE À L'EXERCICE DE FONCTIONS OFFICIELLES**

### **ARTICLE 8.04**

Le Directeur général établit, avec l'approbation du Conseil des gouverneurs, un système d'indemnités auxquelles les fonctionnaires ont droit en cas d'accident, de maladie ou de décès imputable à l'exercice des fonctions officielles qu'ils accomplissent au nom de l'Agence.

## **CHAPITRE IX**

### **FRAIS DE VOYAGE ET FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT**

#### **FRAIS DE VOYAGE**

##### **ARTICLE 9.01**

- a) Sous réserve des règles fixées par le Directeur général, l'Agence paie, lorsqu'il y a lieu de le faire, les frais de voyage pour les voyages officiels des fonctionnaires et des personnes qui sont à leur charge.
- b) Dans tous les cas, les voyages officiels se font par l'itinéraire le plus économique entre le lieu d'origine et celui de destination, compte tenu de l'objet et des objectifs du voyage, ainsi que de la sûreté du voyageur.

#### **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET DE TRANSPORT DES EFFETS PERSONNELS**

##### **ARTICLE 9.02**

- a) Les fonctionnaires nommés pour une période de deux ans au moins ou mutés d'un lieu d'affectation à un autre pour une période de deux ans au moins ont en principe droit au remboursement de leurs frais de déménagement et de transport des effets personnels, sous réserve des règles fixées par le Directeur général. Toutefois, si le Directeur général, tenant compte des frais du déménagement et de la durée probable de la nomination ou de la mutation, estime que l'intérêt de l'Agence le demande, il peut décider de ne pas offrir à l'intéressé de rembourser ses frais de déménagement et de transport des effets personnels, mais de rembourser à la place les frais de garde de ses effets personnels et de son mobilier.
- b) Lors de la cessation de service, les fonctionnaires dont les frais de déménagement ont été payés par l'Agence, et que l'Agence est tenue de rapatrier, ont droit au remboursement de leurs frais de déménagement et de transport des effets personnels, sous réserve des règles fixées par le Directeur général.

**PRIME D'AFFECTATION**  
**ARTICLE 9.03**

Les fonctionnaires dont le voyage à l'occasion de la nomination ou de la réaffectation a été autorisé par l'Agence peuvent recevoir une prime d'affectation conformément aux règles fixées par le Directeur général.

**CHAPITRE X**  
**RELATIONS AVEC LE PERSONNEL**

**CONSEIL DU PERSONNEL**  
**ARTICLE 10.01**

- a) En vue d'assurer une liaison permanente entre les fonctionnaires et le Directeur général, il est créé un Conseil du personnel élu par les fonctionnaires.
- b) Le Conseil du personnel est constitué de manière à assurer une représentation équitable du personnel de toutes les catégories.

**ORGANES PARITAIRES DIRECTION/PERSONNEL**  
**ARTICLE 10.02**

Le Directeur général institue un mécanisme administratif, auquel participe le personnel, pour lui donner des avis sur les principes d'administration du personnel, les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires et les instructions administratives pertinentes, et lui soumettre également toutes propositions d'amendements qu'il désirerait voir apporter au Statut et au Règlement du personnel.

**CHAPITRE XI**  
**MESURES DISCIPLINAIRES**

**MANQUEMENT**  
**ARTICLE 11.01**

Le Directeur général peut appliquer les mesures disciplinaires qu'il juge appropriées aux fonctionnaires dont la conduite n'est pas satisfaisante. Il peut renvoyer sans préavis un fonctionnaire coupable de faute grave.

## **CHAPITRE XII**

### **RECOURS**

#### **COMITÉ PARITAIRE DE RECOURS**

##### **ARTICLE 12.01**

Le Directeur général institue un organe administratif, auquel participe le personnel, pour lui donner des avis sur tout recours qu'un fonctionnaire formerait contre une décision administrative en invoquant la non-observation de ses conditions d'emploi, notamment de toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel.

##### **ARTICLE 12.02**

Le Conseil des gouverneurs arrête les dispositions voulues pour que le recours formé par un fonctionnaire contre une décision administrative l'intéressant directement soit examiné par un tribunal indépendant.

## **CHAPITRE XIII**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 13.01**

Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou amendées par le Conseil des gouverneurs, sans préjudice des droits acquis par les membres du Secrétariat.

##### **ARTICLE 13.02**

Le Conseil des gouverneurs rend compte chaque année à la Conférence générale de tous amendements de cette nature.

##### **ARTICLE 13.03**

Sous réserve que des fonds soient disponibles, le Directeur général est autorisé à appliquer les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet des recommandations faites en vertu de l'article 10 du statut de la Commission de la fonction publique internationale en attendant que le Conseil des gouverneurs approuve des amendements au présent Statut. Le Directeur général fait rapport sur l'application de ces décisions – et soumet des propositions d'amendements à l'article (aux articles) pertinent(s) du Statut du personnel – à la réunion suivante du Conseil.

#### **ARTICLE 13.04**

Les fonctionnaires ont droit, dans les limites et aux conditions fixées par le Directeur général, à une indemnité raisonnable en cas de perte ou de détérioration de leurs effets personnels qui, de l'avis du Directeur général, est directement imputable à l'exercice des fonctions officielles au service de l'Agence.

#### **ARTICLE 13.05**

Le Directeur général prend des dispositions pour éviter le cumul de prestations lorsque le conjoint d'un fonctionnaire de l'Agence est employé à l'Agence ou dans une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies. Sans préjudice de ce qui précède, le Directeur général peut décider de maintenir certaines indemnités et prestations distinctes si le conjoint est affecté dans un autre lieu.

### **CHAPITRE XIV**

#### **DÉFINITIONS**

#### **ARTICLE 14.01**

On entend par membres du Secrétariat le Directeur général et les fonctionnaires nommés par lui – qu'il s'agisse de fonctionnaires détachés ou engagés directement – qui travaillent à plein temps ou à temps partiel au service de l'Agence et dont le contrat stipule que le présent Statut leur est applicable.

#### **ARTICLE 14.02**

On entend par fonctionnaires les personnes nommées par le Directeur général – qu'elles soient détachées ou engagées directement – qui travaillent à plein temps ou à temps partiel au service de l'Agence et dont le contrat stipule que le présent Statut leur est applicable.

**ANNEXE I**

**INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT**

Les fonctionnaires licenciés reçoivent une indemnité conformément aux dispositions suivantes :

a) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes b) à f) ci-après, l'indemnité de licenciement est calculée selon le barème suivant :

	<i>Montant de l'indemnité exprimé en mois d'indemnité à la cessation de service, telle qu'elle est définie dans la disposition 4.06.5 du Règlement du personnel</i>
Années de service continu ( <i>disposition 7.03.1 (E) du Règlement du personnel</i> )	Fonctionnaires titulaires d'un contrat de durée déterminée dépassant six mois
1	Une semaine par mois de contrat restant à accomplir, l'indemnité étant au minimum de six semaines et au maximum de trois mois
2	
3	
4	
5	
6	3
7	5
8	7
9	9
10	9,5
11	10,5
12	11
13	11
14	11,5
15 ou plus	12

b) Un fonctionnaire licencié pour raisons de santé reçoit une indemnité égale à celle qui est prévue au paragraphe a) de la présente annexe, déduction faite du montant de la pension d'invalidité que le fonctionnaire peut recevoir de tout régime de retraite permanent auquel l'Agence contribue pour le nombre de mois auquel correspond cette indemnité.

- c) Un fonctionnaire licencié pour l'une des raisons spécifiées aux alinéas b) i), ii) ou iii) de l'article 4.01 peut, à la discrétion du Directeur général, recevoir une indemnité d'un montant n'excédant pas la moitié de l'indemnité prévue au paragraphe a) de la présente annexe.
- d) Si le licenciement est décidé dans l'intérêt de la bonne administration de l'Agence et que l'intéressé accepte cette décision, le Directeur général peut, s'il l'estime justifié dans les conditions particulières du licenciement, augmenter le montant de l'indemnité fixé au paragraphe a) de la présente annexe dans une proportion allant jusqu'à 50 %.
- e) Il n'est pas versé d'indemnité :
- i) à un fonctionnaire qui se démet de ses fonctions, sauf s'il a reçu un préavis de licenciement et si la date de cessation de service est fixée d'un commun accord ;
  - ii) à un fonctionnaire titulaire d'un contrat de durée déterminée qui cesse ses fonctions à la date spécifiée dans la lettre de nomination ;
  - iii) à un fonctionnaire renvoyé sans préavis ;
  - iv) à un fonctionnaire qui abandonne son poste ;
  - v) à un fonctionnaire mis à la retraite et qui perçoit les prestations prévues par le régime de retraite permanent auquel l'Agence contribue.
- f) Les fonctionnaires engagés pour un emploi de courte durée peuvent recevoir une indemnité de licenciement si leur lettre de nomination le prévoit.

**ANNEXE II**

**PRIME DE RAPATRIEMENT**

La prime de rapatriement est calculée d'après le barème suivant :

	<i>Montant de l'indemnité exprimé en semaines d'indemnité à la cessation de service, telle qu'elle est définie dans la disposition 4.06.5 du Règlement du personnel</i>	
Années de service continu hors du pays d'origine	Fonctionnaires ayant des charges de famille lors de la cessation de service	Fonctionnaires sans charges de famille lors de la cessation de service
1	4	3
2	8	5
3	10	6
4	12	7
5	14	8
6	16	9
7	18	10
8	20	11
9	22	13
10	24	14
11	26	15
12 ou plus	28	16

## INDEX

Sujet	Articles
<b>A</b>	
Activités politiques	1.09
Amendements du Statut	10.02, 13.01, 13.02
Assurance maladie	8.03
Dispositions applicables aux fonctionnaires en disponibilité	8.02
Autorité du Directeur général	1.02
<b>C</b>	
Classement des postes	2.01
Conduite	1.05
Conférence générale	13.02
Confidentialité	1.06
Congés	
– annuels	7.01
– dans les foyers	7.02
– de maladie et de maternité	7.03
– spécial	7.04
Consultation du personnel	10.02
Contributions du personnel	5.02
Cumul de prestations	13.05
<b>D</b>	
Définitions	
Fonctionnaires	14.02
Membres du Secrétariat	14.01
Démission	4.04
Détachement	3.02
Distinctions honorifiques et récompenses	1.08
Documents, publication des	1.03
Droits d'auteur et brevets	1.07
<b>F</b>	
Fonctionnaires internationaux	1.01
Frais de déménagement	9.02
Frais de voyage	9.01

	<b>I</b>	
Indemnités		
– de non-résident		5.07
– de représentation		5.08
– en cas d'accident, de maladie ou de décès		8.04
– pour frais d'études		5.04
Indépendance (du Secrétariat)		1.04
Impôt sur le revenu		5.02
	<b>L</b>	
Licenciement		4.01
Indemnité de –		4.03, Annexe I
Préavis de –		4.02
	<b>M</b>	
Mécanisme administratif		10.02
Mesures disciplinaires		11.01
	<b>N</b>	
Nations Unies		13.03
Nominations		
Considérations fondamentales		3.01
Engagement direct et détachement		3.02
Lettre de nomination		3.05
Normes médicales régissant les –		3.04
Postes vacants, – aux		3.07
Types de –		3.03
	<b>P</b>	
Pensions		8.01
Dispositions applicables aux fonctionnaires en disponibilité		8.02
Perte ou détérioration d'effets personnels		13.04
Prestations familiales		5.03
Primes		
– d'affectation		9.03
– de connaissances linguistiques		5.05
– de rapatriement		6.01, Annexe II
– de sujétion et de mobilité		5.03
Privilèges et immunités		1.10
	<b>R</b>	
Recours		12.01, 12.02
Règlement du personnel		
Amendement du –		10.02
Promulgation du –		Portée et objet
Retraite		4.05

	<b>S</b>	
Serment		1.11, 1.12
Système de suivi du comportement professionnel		3.06
	<b>T</b>	
Traitements		5.01